

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE PARIS

RAA-DEP Normal n°A-7 du 22/05/2015

SOMMAIRE

PREFECTURE DE POLICE

p 4 à 10

ARRETE n° DEP 2015-131-29 du 11 mai 2015 (Arrêté 15-039 DPG/5)
portant agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière : «CER BOBILLOT »

ARRETE n° DEP 2015-140-6 du 20 mai 2015 (AR 2015-00406)
portant agrément de l'association d'Île-de-France de l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs de la Poste et France Telecom pour les formations aux premiers secours

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de Paris

p 11 à 32

ARRETE n° DEP 2015-124-25 du 4 mai 2015
portant agrément de l'accord d'entreprise « H et M HENNES et MAURITZ »

ARRETE n° DEP 2015-124-26 du 4 mai 2015
portant agrément de l'accord de groupe « PIERRE ET VACANCES – CENTER PARCS »

DECISION n° DEP 2015-132-14 du 12 mai 2015
relative à l'agrément entreprise solidaire : SARL INSPIRIENCE

DECISION n° DEP 2015-132-15 du 12 mai 2015
relative à l'agrément entreprise solidaire : association LE FIL DE SOIE

DECISION n° DEP 2015-132-16 du 12 mai 2015

relative à l'agrément entreprise solidaire : association LA FEDERATION DES ENTREPRISES D'INSERTION

ARRETE n° DEP 2015-138-3 du 18 mai 2015

portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 811331578

RECEPISSE n° DEP 2015-138-8 du 18 mai 2015

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 811033661 (article L. 7232-1-1 du code du travail)

RECEPISSE n° DEP 2015-138-9 du 18 mai 2015

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 801574344 (article L. 7232-1-1 du code du travail)

RECEPISSE n° DEP 2015-138-10 du 18 mai 2015

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 811037308 (article L. 7232-1-1 du code du travail)

RECEPISSE n° DEP 2015-139-9 du 19 mai 2015

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 809438393 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

ARRETE n° DEP 2015-139-10 du 19 mai 2015

portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 809438393

RECEPISSE n° DEP 2015-139-11 du 19 mai 2015

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 811331578 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

DECISION n° DEP 2015-142-1 du 22 mai 2015

relative à l'organisation de l'intérim des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle du 8ème arrondissement Nord -Section 6 de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE d'Ile de France

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

Unité Territoriale de Paris

p 33 et 38

DECISION n° DEP 2015-142-2 du 22 mai 2015

relative au projet de création d'un ensemble commercial comprenant un magasin à l enseigne FNAC de 5 680 m2 et un magasin spécialisé dans l'équipement de la personne de 1 250 m2, soit une surface de vente totale de 6930 m2 situé 136 rue de Rennes à Paris 6ème arrondissement

DECISION n° DEP 2015-142-3 du 22 mai 2015

relative au projet de création d'un magasin de commerce de détail à prédominance alimentaire à l'enseigne Market Sèvres sis 40-42 rue de Sèvres à Paris 7ème arrondissement

3

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

p 39 à 45

ARRETE n° DEP 2015-141-3 du 21 mai 2015

annulant et remplaçant l'arrêté DEP 205-111-1 du 21 avril 2015 portant agrément de Mme Magdalena AMOURETTI pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

ARRETE n° DEP 2015-141-4 du 21 mai 2015

annulant et remplaçant l'arrêté DEP 205-111-7 du 21 avril 2015 portant agrément de Mme Claude RIOLI pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**ASSISTANCE PUBLIQUE
HOPITAUX DE PARIS**

p 46 à 49

ARRETE n° DEP 2015-141-2 du 21 mai 2015

portant ouverture d'un concours interne et externe sur titres pour l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris à compter du 1er septembre 2015

PREFECTURE DE POLICE



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des Permis de Conduire

Paris, le

11 MAI 2015

ARRETE N° 15-039-DPG/5 PORTANT AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT CHARGE D'ORGANISER DES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE

9015-131-29

LE PREFET DE POLICE

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 123-3 et R. 123-43 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 14-0089 DPG/5 du 6 octobre 2014 modifiant l'arrêté n°13-0040-DPG/5 du 25 mars 2013 portant renouvellement d'agrément et délivré à Monsieur Philippe AUGÉ en vue de l'exploitation d'un établissement situé au 41, rue Bobillot à Paris (75013), sous la dénomination «CER BOBILLOT» ;

Considérant la demande de reprise d'agrément en date du 28 octobre 2014 présentée par Monsieur Pascal AUGÉ, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière de Paris lors de sa séance du 11 décembre 2014 sous réserve de la production de l'attestation de formation initiale à la gestion technique et administrative d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation puisque M. AUGÉ a suivi les 28 et 29 janvier 2015 la formation initiale à la gestion technique et administrative d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

ARRETE :

ARTICLE 1

L'autorisation d'exploiter l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé «**CER BOBILLOT**», situé au 41, rue Bobillot à Paris (75013), sous le numéro **R 15 075 0000 20** est délivré à Monsieur Pascal AUGÉ, gérant de la SARL «**CER BOBILLOT**».

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3

L'établissement est habilité à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formations suivantes :

- 41 rue Bobillot - 75013 Paris - (55 m²)
- Stade Jean Bouin, 26 avenue du Général Sarrail - 75016 Paris - Loge 17 (44 m²)

ARTICLE 4

Pour tout changement d'adresse d'une ou plusieurs salles de formation, une demande de modification de l'agrément en cours devra être présentée deux mois avant la date du changement.

ARTICLE 5

Pour tout changement de raison sociale de l'établissement, une demande de modification de l'agrément en cours devra être présentée dans un délai de cinq jours maximum.

ARTICLE 6

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont assurés par des animateurs reconnus aptes conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Les stages se déroulent sur 2 jours consécutifs à raison de 7 heures effectifs par jour.

Le nombre de stagiaires par session doit être compris entre 6 et 20.

A l'issue du stage, l'exploitant doit délivrer à chacun des participants une attestation de suivi de stage. Celle-ci doit également être transmise au Préfet de Police dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 7

L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au Préfet de Police, au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :

- 1° Un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N-1) mentionnant :
 - a) Le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
 - b) Les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs pour chacun des stages prévus. Toute modification doit être signalée au préfet.

ARTICLE 8

L'exploitant de l'établissement doit prévenir la Préfecture de Police de toute annulation de stage prévue dans le calendrier prévisionnel dans un délai préalable de 8 jours minimum.

ARTICLE 9

L'exploitant de l'établissement est personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 10

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

ARTICLE 11

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 12

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
~~Le chef du 5^{ème} bureau~~

Stéphane SINAGOGA - J4



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
DEPARTEMENT DEFENSE-SECURITE

ARRETE N° 2015-00406

2015-140-6

portant agrément de l'association d'Ile-de-France de l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs de la Poste et France Telecom pour les formations aux premiers secours.

LE PREFET DE POLICE,

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2112-17 et L2521-3 ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 3 à 40 ;
- Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n°92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;
- Vu le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile, notamment son article 12 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 »
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu la décision d'agrément du ministère de l'intérieur n° PSC 1-1304P46 du 8 juillet 2013,
- Vu la demande du 28 janvier 2015 rendue complète le 18 mai 2015, présentée par le Président de l'association d'Ile-de-France de l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs de la Poste et France Telecom.;
- Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mèl : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er: L'Association d'Ile-de-France de l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs de la Poste et France Telecom, est agréée pour les formations aux premiers secours dans les départements de Paris, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne.

Article 2 : Cet agrément porte sur les formations suivantes :
- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)

Article 3: Le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois avant son terme, **soit le 20 mai 2017.**

Article 4 : Le présent arrêté reste lié à la validité de la décision d'agrément n° PSC1 – 1304P46 délivrée à l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs de la Poste et France Telecom. Ce dernier deviendrait, en cas de suspension ou de non renouvellement de celle-ci, immédiatement caduc.

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police, de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val de Marne.

PARIS, le 20 mai 2015

POUR LE PREFET DE POLICE
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité
Le chef du département défense-sécurité

« signé » Colonel James SOULABAIL

**DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**UNITE TERRITORIALE
DE PARIS**



PREFET DE LA REGION ILE DE France
 PREFET DE PARIS

Arrêté *2015-124-25*
 portant agrément de l'accord d'entreprise
 « H § M HENNES § MAURITZ »

LE PREFET DE LA REGION ILE DE France
 PREFET DE PARIS
 OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
 OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 23 avril 2015 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord d'entreprise conclu le 12 mars 2015 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

H§M HENNES § MAURITZ
 16-18 rue du Quatre Septembre
 75002 PARIS

et déposé le 16 avril 2015, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017.

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 4 mai 2015.

Pour le Préfet de la Région Ile de France
 Préfet de Paris,
 par délégation,
 le Responsable de l'unité territoriale de Paris de la
 Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
 de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Marc-Henri LAZAR
 Marc-Henri LAZAR



PREFET DE LA REGION ILE DE France
PREFET DE PARIS

Arrêté *2015 124-26*
portant agrément de l'accord de groupe
« PIERRE ET VACANCES-CENTER PARCS »

LE PREFET DE LA REGION ILE DE France
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 23 avril 2015 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord de groupe conclu le 2 février 2015 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

PIERRE ET VACANCES – CENTER PARCS
11 rue de Cambrai
75019 PARIS

et déposé le 8 avril 2015, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017.

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 4 mai 2015.

Pour le Préfet de la Région Ile de France
Préfet de Paris,
par délégation,
le Responsable de l'unité territoriale de Paris de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

M H
Marc-Henri LAZAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

DECISION

2015-132-14

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;
VU les articles L5132-2 et L5213-13 du Code du Travail, relatifs au conventionnement des structures d'insertion par l'activité économique et des entreprises adaptées ;
VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par la SARL INSPIRIENCE, en date du 2 avril 2015 ;
VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;
VU le conventionnement de la SARL INSPIRIENCE en tant qu'entreprise adaptée, conclu en date du 1^{er} septembre 2014;

CONSIDERANT QUE les structures d'insertion par l'activité économique, ainsi que les entreprises adaptées, sont agréées de plein droit, dès lors qu'elles sont conventionnées par l'Etat au regard, respectivement, des articles L5132-2 et L5213-13 du Code du Travail ;
QUE la SARL INSPIRIENCE, a conclu, en date du 1^{er} septembre 2014, une convention avec l'Etat, portant sur la mise en place d'une entreprise adaptée;
QU'ainsi son activité doit être présumée sociale et solidaire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : la SARL INSPIRIENCE, sise 14 rue de Douaumont 75017 Paris (Code APE :5911 B numéro SIREN : 791 800 345), est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordée pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le directeur de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 12 mai 2015

P/Le Préfet, et par subdélégation du Directeur
Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint, responsable de
l'Unité Territoriale de Paris
Par empêchement,

Le Directeur du Travail

Philippe BOURSIER

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

DECISION

2015-132-15

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par l'association LE FIL DE SOIE en date du 13 avril 2015.

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE l'association LE FIL DE SOIE n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui emploient des personnes visées par les articles L.5131-1 et L.5213-2 du Code du Travail, ou qui ont conclu des contrats aidés au titre des articles L.5132-1 à L.5132-17, L.5134-1 à L.5134-109, ou D.6325-23 du Code du Travail, à hauteur de 30% de leurs effectifs ;

QUE, selon les documents fournis par l'association LE FIL DE SOIE, celle-ci emploie 5 salariés en équivalent temps plein ;

QUE, en équivalent temps plein, 3,5 des salariés sont des personnes visées par les articles L.5131-1 et L.5213-2 du Code du Travail, ou ayant conclu des contrats aidés au titre des articles L.5132-1 à L.5132-17, L.5134-1 à L.5134-109, ou D.6325-23 du Code du Travail ;

QU'ainsi, au moins 30% des salariés recrutés par la structure l'ont été au titre de contrats aidés ou étaient en situation d'insertion ;

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 L'association LE FIL DE SOIE , sise 55 rue des grands champs 75020 Paris (Code APE : 9001 Z- numéro SIREN 511 698 235), est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordée pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 12 mai 2015

P/Le Préfet, et par subdélégation
du Directeur Régional des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité Territoriale
de Paris
Par empêchement,

Le Directeur du Travail

Philippe BOURSIER

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris

DECISION

2015_139_16

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par l'association LA FEDERATION DES ENTREPRISES D'INSERTION, en date du 8 avril 2015 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE l'association LA FEDERATION DES ENTREPRISES D'INSERTION n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés, dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, et dont la moyenne des cinq plus hautes rémunérations, salariés ou dirigeants, n'excède pas cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié rémunéré à hauteur du SMIC, sur une année pour un emploi à temps complet, soit actuellement 86 723 Euros;

QU'au sein de l'association LA FEDERATION DES ENTREPRISES D'INSERTION, les dirigeants sont élus par les membres,

QUE, selon les documents fournis par l'association LA FEDERATION DES ENTREPRISES D'INSERTION, la moyenne des cinq plus hautes rémunérations est inférieure à cinq fois la valeur du SMIC pour 1820 heures travaillées, soit 86723 Euros.

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'association LA FEDERATION DES ENTREPRISES D'INSERTION sise, 18-20 rue Claude Tillier 75012 PARIS (Code APE 9499 Z- numéro SIREN : 352 766 463), est **agrée**e en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 12 mai 2015

P/Le Préfet, et par subdélégation
du Directeur Régional des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité Territoriale
de Paris
Par empêchement,

Le Directeur du Travail

Philippe BOURSIER

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



DIRECCTE de la région Ile-de-France
unité territoriale de Paris
arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP811331578

2015_138-3

Le préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 3 mars 2015, par Monsieur ARNAUD MAIGRE en qualité de Gérant,

Vu l'absence d'avis du président du conseil général des Yvelines le 18 mai 2015

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme AD SENIORS 78, dont le siège social est situé 22 boulevard Edgar Quinet 75014 PARIS 14EME ARRONDISSEMENT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 18 mai 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et département suivant :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Yvelines (78)
- Aide mobilité et transport de personnes - Yvelines (78)
- Assistance aux personnes âgées - Yvelines (78)
- Assistance aux personnes handicapées - Yvelines (78)
- Garde-malade, sauf soins - Yvelines (78)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

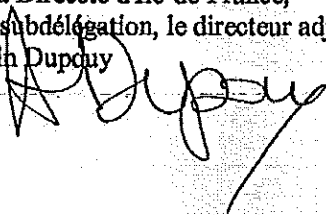
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 18 mai 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation, le directeur adjoint du travail,

Alain Dupouy



Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail, et de
l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de Paris



DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris

2015-138-8

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 811033661
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 8 mai 2015 par Mademoiselle BOUABANE Imen, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme BOUABANE Imen dont le siège social est situé 10, square du Var 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 811033661 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/Déplacements enfants + 3 ans
- Garde d'enfants + 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 mai 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail, et de
l'Emploi Ile-de-France



Unité territoriale de Paris

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

9015_138_9

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 801574344
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 14 mai 2015 par Mademoiselle DESBONS Marie-Pierre, en qualité de présidente, pour l'organisme CARION dont le siège social est situé 6, rue Choron 75009 PARIS et enregistré sous le N° SAP 801574344 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative
- Coordination et mise en relation
- Intermédiation
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire - mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 mai 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,


Alain DUPOUY

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail, et de
l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de Paris



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

2015.138-10

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 811037308
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 7 mai 2015 par Madame WIZARD Marie, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme WIZARD Marie dont le siège social est situé 10, rue Castex 75004 PARIS et enregistré sous le N° SAP 811037308 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/Déplacements enfants + 3 ans
- Garde d'enfants + 3 ans
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 mai 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUROUY

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
unité territoriale de Paris



Téléphone : 01 70 96 17 54

DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale de Paris

2015_139_9

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809438393
N° SIRET : 80943839300013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Paris

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris le 2 mars 2015 par Monsieur Etienne ZOLDI en qualité de Gérant, pour l'organisme LES MARMOTS dont le siège social est situé 9 rue du 4 septembre Centre d'Affaires REGUS 75002 PARIS 2EME ARRONDISSEMENT et enregistré sous le N° SAP809438393 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Garde enfant +3 ans à domicile

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Paris (75)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Paris (75)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

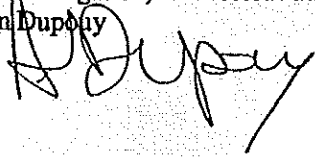
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 19 mai 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation, le directeur adjoint du travail,

Alain Duponty





DIRECCTE de la région Ile-de-France
unité territoriale de Paris
arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP809438393

2015-139.10

Le préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 2 mars 2015, par Monsieur Etienne ZOLDI en qualité de Gérant,

Vu l'absence d'avis du président du conseil général de Paris le 19 mai 2015

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme LES MARMOTS, dont le siège social est situé 9 rue du 4 septembre Centre d'Affaires REGUS 75002 PARIS 2EME ARRONDISSEMENT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 mai 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Paris (75)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Paris (75)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 19 mai 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par substitution, le directeur adjoint du travail,

Alain Dupouy



Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
unité territoriale de Paris



Téléphone : 01 70 96 17 54

DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale de Paris

2015-139-11

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811331578
N° SIRET : 81133157800013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Paris

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris le 19 mai 2015 par Monsieur ARNAUD MAIGRE en qualité de Gérant, pour l'organisme AD SENIORS 78 dont le siège social est situé 22 boulevard Edgar Quinet 75014 PARIS 14EME ARRONDISSEMENT et enregistré sous le N° SAP811331578 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Travaux de petit bricolage

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Yvelines (78)
- Aide mobilité et transport de personnes - Yvelines (78)
- Assistance aux personnes âgées - Yvelines (78)
- Assistance aux personnes handicapées - Yvelines (78)
- Garde-malade, sauf soins - Yvelines (78)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

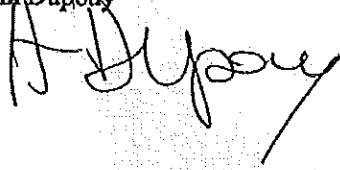
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 19 mai 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint du travail,
Alain Dupont





MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAI ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE

Unité territoriale de Paris 905 142 1

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INTERIM
DES INSPECTEURS DU TRAVAIL DE L'UNITE DE CONTRÔLE DU 8EME ARRONDISSEMENT NORD –
SECTION 6
DE L'UNITE TERRITORIALE DE PARIS DE LA DIRECCTE D'ÎLE DE FRANCE

La Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité territoriale de Paris,

Vu le code du travail,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Île de France en date du 28 octobre 2009 portant localisation, délimitation et compétences des sections d'inspection du travail modifiées par décisions en date des 4 février 2010, 27 juillet 2010, 8 septembre 2010, 20 octobre 2010, 29 mars 2012, 7 octobre 2013 et 17 décembre 2014 ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 4 novembre 2011 portant nomination de M. Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France à compter du 14 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 2012 désignant M. Marc-Henri LAZAR comme directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Paris à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France ;

Vu la décision de M. Laurent VILBOEUF, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Île de France en date du 5 novembre 2014 donnant délégation à M. Marc-Henri LAZAR, responsable de l'unité territoriale de Paris, a effet de signer au nom du directeur régional les décisions d'affectation des inspecteurs du travail dans les sections de l'unité territoriale de Paris et d'organiser les intérim des inspecteurs du travail ;

Vu la décision du 30 avril 2015 d'affectation des inspecteurs du travail et d'autres agents de contrôle de l'Unité territoriale de PARIS de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile de France ;

Article 1^{er}

Du 26 mai 2015 au 07 juin 2015, l'intérim de la section d'inspection du travail 8N-6 sera assuré par Monsieur Franck LEPERTEL, inspecteur du travail.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail ci-dessus désigné, dans la période fixée, l'intérim sera assuré par l'un des inspecteurs affectés à l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE d'Ile-de-France en vertu de la décision du 30 avril 2015 visée plus haut .

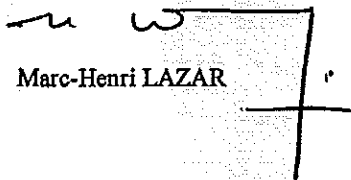
Article 3

Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Paris est chargé de l'application et de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision.

Fait à Paris, le 22 mai 2015

Pour le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Le Directeur régional adjoint,
Responsable de l'Unité territoriale de Paris,


Marc-Henri LAZAR

**DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE
L'AMENAGEMENT**

UNITE TERRITORIALE
DE PARIS



**PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial*

Affaire suivie par :
secrétariat de la CDAC
cdac75@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 82 52 51 90/91 – Fax : 01 82 52 51 40
Référence : Dossier n°75-2015-087

DÉCISION 2015-142 2
**Création d'un ensemble commercial
à Paris 6^{ème} arrondissement**

relative au projet de création d'un ensemble commercial comprenant un magasin à l'enseigne FNAC de 5 680 m² et un magasin spécialisé dans l'équipement de la personne de 1 250 m², soit une surface de vente totale de 6 930 m² situé 136 rue de Rennes à Paris 6^{ème} arrondissement

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 20 mai 2015, prises sous la présidence de Mme Sophie BROCAS, préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-124-1 du 4 mai 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2015, modifié par l'arrêté préfectoral du 19 mai 2015, précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande enregistrée le 31 mars 2015 concernant la demande de création d'un ensemble commercial comprenant un magasin à l'enseigne FNAC de 5 680 m² et un magasin spécialisé dans l'équipement de la personne de 1 250 m², soit une surface de vente totale de 6 930 m² sis 136 rue de Rennes à Paris 6^{ème} arrondissement, présentée par la SA FNAC Paris sise 9 rue des Bateaux Lavoisirs 94 868 Ivry sur Seine Cedex (dan.ohnona@fnac.com) agissant en qualité d'exploitant ;

Vu le rapport d'instruction présentée par l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

Considérant que le projet consiste à créer un ensemble commercial par réorganisation des surfaces de vente de la FNAC et création d'une nouvelle moyenne surface d'équipement de la personne en sous-sol,

Considérant que cette réorganisation commerciale permettra de maintenir l'activité culturelle sur le site tout en permettant à la FNAC de diminuer sa surface de vente pour prendre en compte les évolutions des modes de consommation liées au développement du commerce électronique dans son secteur d'activité, afin d'assurer la pérennité de l'enseigne dans le bâtiment,

Considérant que la création de cet ensemble commercial sera réalisé sans adjonction de surface nouvelle et permettra de diversifier l'offre sur le site, confortant ainsi le linéaire marchand de la rue de Rennes,

Considérant que l'organisation logistique sera réétudiée pour permettre une organisation adaptée et mutualisée des livraisons,

L'autorisation est acceptée par 7 voix favorables sur un total de 7 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Olivia POLSKI, adjointe de la maire de Paris,
- M. Jean-Pierre LECOQ, maire du 6^{ème} arrondissement,
- M. Richard BOUIGUE, conseiller d'arrondissement désigné par le Conseil de Paris,
- M. Jean-Philippe DAVIAUD, conseiller régional désigné par le Conseil Régional d'Île-de-France,
- Mme Christine NEDELEC, représentant le collège en matière de développement durable,
- M. Maurice LAURENT, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire,
- Mme Anne-Marie GARRIGUENC, représentant le collège en matière de consommation.

En conséquence, la demande de création d'un ensemble commercial de 6 930 m² de surface de vente comprenant un magasin à l'enseigne FNAC de 5 680 m² et un magasin spécialisé dans l'équipement de la personne de 1 250 m², soit une surface de vente totale de 6 930 m² situé 136 rue de Rennes à Paris 6^{ème} arrondissement est accordée à la SA FNAC Paris agissant en qualité d'exploitant.

Fait à Paris, le 22 MAI 2015

Par délégation,
le directeur de l'unité territoriale de Paris,


Raphaël HACQUIN



**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et Interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial*

Affaire suivie par :
secrétariat de la CDAC
cdac75@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 82 52 51 90/91 – Fax : 01 82 52 51 40
Référence : Dossier n°75-2015-086

DÉCISION 9015_142-3
**Création d'un commerce à prédominance alimentaire,
Paris 7^{ème} arrondissement**

relative au projet de création d'un magasin de commerce de détail à prédominance alimentaire
à l enseigne Market Sèvres sis, 40-42, rue de Sèvres à Paris 7^{ème} arrondissement,

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 20 mai 2015, prises sous la présidence de Mme Sophie BROCAS, préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial en date du 17 juin 2014, faisant suite à un recours dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris prise lors de sa séance du 4 février 2014 concernant le projet de création d'un magasin de commerce de détail à prédominance alimentaire à l enseigne Carrefour Market sis, 40- 42 rue de Sèvres à Paris 7^{ème} arrondissement, d'une surface de vente totale de 3 000 m²,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-124-1 du 4 mai 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2015, modifié par l'arrêté préfectoral du 19 mai 2015, précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande enregistrée le 27 mars 2015 concernant la demande de création d'un magasin de commerce de détail à prédominance alimentaire à l enseigne Market Sèvres sis, 40-42, rue de Sèvres à Paris 7^{ème} arrondissement, d'une surface de vente totale de 2 400 m², présentée par la SA Allianz Vie sise 87 rue de Richelieu 75 002 Paris, agissant en qualité de propriétaire ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

Considérant que le projet porte sur la création d'une moyenne surface alimentaire de 2 400 m² de surface de vente à l'enseigne MARKET SEVRES, en pied d'immeuble d'un bâtiment inclus dans l'opération de requalification du site de l'ancien hôpital Laennec, ce projet permettant de finaliser cette opération,

Considérant que le projet constitue une seconde demande auprès de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de Paris faisant suite au rejet du premier projet par la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC), que les membres de la CDAC ont estimé que les motivations de la décision de la CNAC avaient été pris en compte, au regard de l'article L.752-21 du code de commerce qui précise qu'« un pétitionnaire dont le projet a été rejeté pour un motif de fond par la CNAC ne peut déposer une nouvelle demande d'autorisation sur un même terrain, à moins d'avoir pris en compte les motivations de la décision ou de l'avis de la commission nationale »,

Considérant, au regard de l'aménagement du territoire, que la réalisation du projet permettra de mettre un terme à une rupture du linéaire commercial de la rue et viendra favoriser la continuité urbaine en comblant un espace vacant depuis décembre 2013. De plus, en présentant une réduction de la surface de vente demandée par rapport à la première demande, le pétitionnaire a pris en compte le critère lié à la préservation de l'animation commerciale de ce quartier de Paris qui accueille de nombreux commerces et supérettes, pouvant être en concurrence avec le projet,

Considérant, au regard du développement durable, que le projet montre des améliorations sensibles, par le biais notamment de l'étude de trafic réalisée et des efforts déployés en matière d'amélioration de la performance énergétique,

Considérant, au titre de la protection des consommateurs, que le projet comporte des aspects innovants associés à la moyenne surface alimentaire, qui sont, d'une part la mise à disposition au sein du magasin d'un lieu dédié à l'association Artysigner et d'autre part un espace proposant des services divers aux clients,

L'autorisation est acceptée par 5 voix favorables sur un total de 7 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Olivia POLSKI, adjointe de la maire de Paris,
- M. Thierry HODENT, adjoint à la maire du 7^{ème} arrondissement,
- M. Richard BOUIGUE, conseiller d'arrondissement désigné par le Conseil de Paris,
- M. Jean-Philippe DAVIAUD, conseiller régional désigné par le Conseil Régional d'Île-de-France,
- M. Maurice LAURENT, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire.

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- Mme Christine NEDELEC, représentant le collège en matière de développement durable,
- Mme Anne-Marie GARRIGUENC, représentant le collège en matière de consommation.

En conséquence, la demande de création d'un magasin de commerce de détail à prédominance alimentaire à l'enseigne Market Sèvres sis, 40-42, rue de Sèvres à Paris 7^{ème} arrondissement, d'une surface de vente totale de 2 400 m², est accordée à la SA Allianz Vie, agissant en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le 22 MAI 2015

Par déléation,
le directeur de l'unité territoriale de Paris,


Raphaël HACQUAIN

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE**



PRÉFET DE PARIS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris

Paris, le 21 MAI 2015

Pôle Protection des Populations et Prévention
Mission Aide Sociale et Droits des Personnes

Dossier suivi par :
Hélène ROMO

ARRÊTÉ n° DEP- 2015 - 144-3

Annulant et remplaçant l'arrêté n° DEP-2015-111-1 du 21 avril 2015 portant agrément de Madame Magdalena AMOURETTI pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**Le Préfet de la région Ile de France,
Préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France en date du 20 mai 2010 ;

VU le dossier déclaré complet présenté par Madame Magdalena AMOURETTI, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, situé BP 26, 94411 Saint-Maurice CEDEX, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015099-0006 du 9 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Eric LAJARGE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015106-0002 du 16 avril 2015, portant subdélégation de signature de Monsieur Eric LAJARGE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Paris ;

VU l'arrêté n° DEP-2015-111-1 du 21 avril 2015 portant agrément de Madame Magdalena AMOURETTI pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs,

VU l'avis favorable en date du 19 février 2015 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ;

VU la demande de Madame Magdalena AMOURETTI en date du 20 mai 2015 de faire mentionner sur l'arrêté d'agrément son adresse postale en lieu et place de sa domiciliation personnelle,

CONSIDERANT que Madame Magdalena AMOURETTI satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Magdalena AMOURETTI justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France ;

SUR PROPOSITION de la DDCS

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Magdalena AMOURETTI – BP 26, 94411 Saint-Maurice CEDEX, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Paris.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Paris.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Paris.

Pour le Préfet,

P/ Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale de Paris,

La chef du Pôle Protection des
Populations et Prévention



Brigitte BANSAT-LE HEUZEY



PRÉFET DE PARIS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris

Paris, le 21 MAI 2015

Pôle Protection des Populations et Prévention
Mission Aide Sociale et Droits des Personnes

Dossier suivi par :
Hélène ROMO

ARRÊTÉ n° DEP- 2015 -

Annulant et remplaçant l'arrêté n° DEP-2015-111-7 du 21 avril 2015 portant agrément de Madame Claude RIOLI pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet de la région Ile de France,
Préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France en date du 20 mai 2010 ;

VU le dossier déclaré complet présenté par Madame Claude RIOLI, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, situé BP 10341, 75823 PARIS CEDEX 17, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015099-0006 du 9 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Eric LAJARGE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015106-0002 du 16 avril 2015, portant subdélégation de signature de Monsieur Eric LAJARGE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Paris ;

44

VU l'arrêté n° DEP-2015-111-7 du 21 avril 2015 portant agrément de Madame Claude RIOLI pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs,

VU l'avis favorable en date du 19 février 2015 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ;

VU la demande de Madame Claude RIOLI en date du 21 mai 2015 de faire mentionner sur l'arrêté d'agrément son adresse postale en lieu et place de sa domiciliation personnelle,

CONSIDERANT que Madame Claude RIOLI satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Claude RIOLI justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France ;

SUR PROPOSITION de la DDCS

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Claude RIOLI – BP 10341, 75823 PARIS CEDEX 17 pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Paris.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

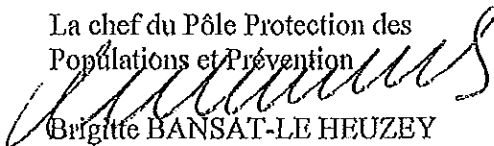
Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Paris.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Paris.

Pour le Préfet,

P/ Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale de Paris,

La chef du Pôle Protection des
Populations et Prévention

Brigitte BANSAT-LE HEUZEY

**ASSISTANCE PUBLIQUE
HOPITAUX DE PARIS**



2015-141-2

SERVICE CONCOURS

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 92-1098 du 2 octobre 1992 modifié relatif à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé ;

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2013 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux ;

Vu l'arrêté directeur n°2013318-0006 du 14 novembre 2013, fixant les matières déléguées par le directeur général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n°2014080-0013 du 21 mars 2014, portant délégation de signature du directeur du Centre de la Formation et du Développement des Compétences (CFDC) de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire Générale entendue ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Un concours interne et externe sur titres pour l'accès au corps des Cadres de Santé Paramédicaux sont ouverts à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à compter du 1^{er} Septembre 2015.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes offerts est fixé à 150 répartis comme suit :

- Concours Interne : 135 postes
- Concours Externe : 15 postes

Filière infirmière :

	INTERNE	EXTERNE
• Infirmier :	94 postes	6 postes
• Infirmier de bloc opératoire :	7 postes	2 postes
• Puéricultrice :	7 postes	1 poste
• Infirmier anesthésiste :	3 postes	1 poste

.../...

Concours interne et externe sur titres de Cadres de Santé Paramédicaux ouverts à compter du 1^{er} Septembre 2015

Filière médico-technique :

	INTERNE	EXTERNE
• Manipulateur d'électroradiologie médicale :	6 postes	1 poste
• Préparateur en pharmacie hospitalière :	5 postes	1 poste
• Technicien de laboratoire :	7 postes	1 poste

Filière rééducation :

	INTERNE	EXTERNE
• Diététicien :	-	1 poste
• Orthophoniste :	1 poste	-
• Masseur kinésithérapeute :	1 poste	1 poste
• Ergothérapeute :	2 postes	-
• Psychomotricien :	1 poste	-
• Pédicure Podologue :	1 poste	-

ARTICLE 3 : Les inscriptions seront reçues du **05 Juin 2015** au **31 Juillet 2015** inclusivement (le cachet de la poste faisant foi) à :

BUREAU INFORMATIONS-CONCOURS
 Bureau 32 – 34 A (rez-de-chaussée)
 2, RUE SAINT MARTIN 75184 PARIS CEDEX 04
 DE 9H15 à 16H45

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

Pour le concours externe sur titres :

1. Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique, dans le cas de concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ;
2. Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les emplois occupés, les actions de formation suivies et accompagné d'attestations d'emploi (ou un état des emplois occupés mentionnant les descriptifs des fonctions occupées) ;
3. Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
4. Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
5. Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
6. Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.

Concours interne et externe sur titres de Cadres de santé paramédicaux ouverts à compter du 1^{er} Septembre 2015

Pour le concours interne sur titres :

1. Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique, dans le cas de concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ;
2. Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
3. Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
4. Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Le Contrôleur Financier

Par déléation
Annie DELBOUVE
Chef de département
Adjointe au Contrôleur Financier
de l'Assistance Publique
Hôpitaux de Paris

Fait à Paris, le **21 MAI 2015**

Pour le Directeur Général
et par déléation,
Pour le Directeur du C.F.D.C.
empêché,

Le Directeur Adjoint


Claude ODIER